

ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE

BULLETIN

DE LA

COMMISSION ROYALE
D'HISTOIRE

KONINKLIJKE ACADEMIE VAN BELGIË

HANDELINGEN

VAN DE

KONINKLIJKE COMMISSIE
VOOR GESCHIEDENIS

CXLV



BRUXELLES
PALAIS DES ACADEMIES
RUE DUCALE, 1

BRUSSEL
PALEIS DER ACADEMIËN
HERTOGSSTRAAT, 1

1979

**Une « conventio » inédite
entre l'évêque de Liège Théoduin
et le comte Albert II de Namur
(1056-1064)**

par Jean-Louis KUPPER

Chercheur qualifié du F.N.R.S.

Maître de Conférences à l'Université de Liège (*)

En marge de ses *Gesta episcoporum Leodiensium*, le moine Gilles d'Orval écrit de sa propre main une note brève concernant un conflit qui avait eu lieu, dans le courant de l'année 1061, entre l'évêque Théoduin de Liège et le comte Albert II de Namur. Par mesure de représailles, le prélat dépouilla la collégiale Saint-Aubain de Namur d'une partie de ses privilèges, ne lui laissant que le droit d'investiture (1).

(*) Sigles utilisés dans le présent travail : A.E.L. : Archives de l'État à Liège. — A.S.A.N. : Annales de la Société archéologique de Namur. — C.S.L. : S. BORMANS, E. SCHOOLMEESTERS et E. PONCELET, *Cartulaire de l'église Saint-Lambert à Liège*, t. I, VI, Bruxelles, 1893, 1933.

(1) « Anno Domini 1061. Contentio inter Theoduinum episcopum Leodiensem et Albertum comitem, unde ecclesia sancti Albani Namucensis partim sue libertatis amisit, partim, id est investituram, retinuit. » GILLES D'ORVAL, *Gesta episcoporum Leodiensium*, lib. III, ch. 1, éd. J. HELLER, M.G.H., SS., t. XXV, Hanovre, 1880, p. 78, n. *. — Par « investitura », il faut entendre le droit de

La confiance que l'on peut accorder à cet auteur, qui écrit, rappelons-le, vers le milieu du XIII^e siècle, est toujours liée à la valeur de ses sources. Or, dans le cas présent, Gilles d'Orval paraît bien informé. D'autres textes font allusion à ce conflit (1). Ainsi, par une lettre du 23 mars 1075, le pape Grégoire VII ordonne à Théoduin de ne plus différer la consécration de « l'église du comte de Namur » (2). Il est sans doute question de la collégiale Saint-Aubain de Namur, — fondée en 1047 par le comte Albert II, sa mère Ermengarde et son épouse Régeline (3), — puisqu'une notice originale de 1159 nous indique qu'elle fut consacrée par l'évêque de Liège Henri de Verdun (1075-1091) (4). Décédé le 23 juin 1075, Théoduin n'avait pas eu le temps d'exécuter les ordres du pape. Enfin, une charte originale de l'évêque Otbert, datée de 1107, fait mention d'un différend survenu entre Théoduin, d'une part, le comte Albert II et son épouse Régeline, d'autre part ; au cours de ce conflit, l'évêque avait retiré à la collégiale d'Andenne, — dont le comte

présentation du desservant de l'église. Voir ci-dessous p. 3, n. 2. — Gilles, moine de l'abbaye cistercienne d'Orval, termine sa chronique en 1251. Cf. S. BALAU, *Les sources de l'histoire de Liège au moyen âge. Étude critique*, Bruxelles, 1903, pp. 451-461. — H. SILVESTRE, *Le Chronicon Sancti Laurentii Leodiensis dit de Rupert de Deutz. Étude critique*, Louvain, 1952, pp. 330-334.

(1) Ces textes ont déjà été utilisés par F. ROUSSEAU, *Actes des comtes de Namur de la première race, 946-1196*, Bruxelles, 1936, pp. LXIX-LXX.

(2) « In diocesi etiam tua Namucensis comitis ecclesiam, quam adhuc consecrare distulisti, rogamus ut consecres ». E. CASPAR, *Das Register Gregors VII.*, t. I, Berlin, 1920, p. 216, n° II, 61.

(3) Cf. F. ROUSSEAU, *Namur, ville mosane*, 2^e éd., Bruxelles, 1958, pp. 41-42, 79-80.

(4) ROUSSEAU, *Actes*, p. 98, n° 4.

de Namur était avoué (1), — une partie de ses droits, sauf celui d'investiture (2).

Il ne fait donc pas de doute que des hostilités, sur la nature desquelles nous sommes très mal informés, avaient

(1) F. ROUSSEAU, *Le monastère mérovingien d'Andenne*, A.S.A.N., t. LIII, 1965, pp. 44-45. — L. GÉNICOT, *Monastères et principautés en Lotharingie du X^e au XIII^e siècle*, dans *Études sur les principautés Lotharingiennes*, Louvain, 1975, p. 98.

(2) « sed eodem comite [Alberto] adversus Theodeguinum episcopum episcopatum inquietante, episcopus ecclesiae sigillum objecit, officium interdixit, partim sui juris infregit, partim, id est investituram, ecclesia retinuit ». Ed. MISSON, *Le chapitre noble de Sainte-Begge à Andenne*, 2^e éd., Bruxelles-Namur, 1889, p. 288, n^o 2. — J. F. NIERMEYER, *Onderzoekingen over Luike en Maas-trichtse oorkonden en over de Vita Balderici episcopi Leodiensis*, Groningue-Batavia, 1935, pp. 36, 117-118, 126-131, considère ce document comme un faux de la fin du XII^e siècle. Son argumentation ne nous a pas convaincu. Les conclusions de l'examen paléographique sont contestables (cf. J. STIENNON, *Étude sur le chartrier et le domaine de l'abbaye de Saint-Jacques de Liège (1015-1209)*, Paris, 1951, p. 46, n. 1, p. 92) et l'étude diplomatique repose sur des bases fort fragiles. Le fait de mentionner les « abates » avant les archidiacres n'est plus une anomalie si, comme le contexte l'indique, on veut bien traduire ce mot par « membres principaux du clergé d'une cité épiscopale » ou par « prévôts » (cf. J. F. NIERMEYER, *Mediae latinitatis lexicon minus*, Leyde, 1954-1976, p. 1. — *Mittellateinisches Wörterbuch*, t. I, Munich, 1967, col. 8-10). Quant à l'argument relatif aux prérogatives de l'archidiacre, il ne nous paraît pas fondé, car il repose sur une interprétation abusive du texte. — Sur ce document, voir aussi le mémoire inédit de F. GRANDGAGNAGE, *Étude critique des actes d'Oibert, prince-évêque de Liège*, Université de Liège, 1959-1960, pp. 128-146, qui le déclare vrai. — Les circonstances dans lesquelles la charte épiscopale fut établie sont décrites par F. ROUSSEAU, *Le monastère mérovingien d'Andenne*, pp. 45-47. — Comme l'avait déjà constaté NIERMEYER, *Onderzoekingen*, p. 128, n. 1, l'avant-dernier mot du passage que nous citons doit se lire « ecclesia » et non pas « ecclesiasticam ». Le manuscrit original ne laisse aucun doute sur ce point. Nous avons corrigé le texte imprimé par Misson et modifié sa ponctuation.

dressé l'un contre l'autre l'évêque de Liège Théoduin (1048-1075) et le comte Albert II de Namur (1018/1028-1063/1064) (1). Ces événements eurent lieu, par conséquent, entre 1048 et 1064. Il est même vraisemblable que l'année 1061, donnée par Gilles d'Orval, soit la date exacte du conflit (2).

* * *

On attribua longtemps au chanoine de Saint-Lambert Charles de Langhe dit Langius († 1573) un manuscrit conservé à la Bibliothèque de l'Université de Liège sous la cote 1971 et intitulé *Collectio variorum diplomatum et*

(1) Il s'agit bien d'Albert II, époux de Régeline et non pas de son fils Albert III (1063/1064-1102) dont l'épouse se nommait Ida. La charte d'Otbert de 1107 nous fournit, sur ce point, un témoignage irréfutable. — ROUSSEAU, *Actes*, p. LVI, fixe le « terminus a quo » du règne d'Albert II entre 1018 et 1031. Le document de 1031 où le comte Albert de Namur figure comme témoin, est une charte de l'évêque de Liège Réginard en faveur de la collégiale Saint-Barthélemy (éd. B. FISEN, *Sancta Legia Romanae ecclesiae filia...*, Liège, 1696, pars I^a, pp. 198-199 et A. MIRAEUS et J. F. FOPPENS, *Opera diplomatica et historica*, t. II, Bruxelles, 1723, pp. 809-810). Selon nous, ce document est un faux qui se base sur une charte perdue de 1026-1028. — Albert II mourut en 1063 ou en 1064 : ROUSSEAU, pp. LXXIII-LXXIV.

(2) La valeur du texte de Gilles d'Orval est confirmée par les similitudes stylistiques qu'il présente avec la charte d'Otbert (voir p. 1, n. 1 et p. 3, n. 2). Il ne faut pas se défier systématiquement des dates données par ce chroniqueur. Il a consulté des documents de première main que nous ne possédons plus. À titre d'exemple, nous rappellerons qu'en ce qui concerne la date de la guerre entre l'évêque de Liège et le comte de Looz, en 1179, le témoignage du moine d'Orval est supérieur à celui d'autres sources, contemporaines et bien informées. Cf. J. L. KUPPER, *Raoul de Zähringen, évêque de Liège 1167-1191. Contribution à l'histoire de la politique impériale sur la Meuse moyenne*, Bruxelles, 1974, pp. 195-198.

actorum Ecclesiae et Patriae Leodiensis... En réalité, ce manuscrit est, pour l'essentiel, une copie, effectuée au XVII^e siècle par le héraut d'armes liégeois Henri van den Berch († 1665/1666), du manuscrit 1972 de la même Bibliothèque (1).

En principe, la valeur du manuscrit 1972 est donc beaucoup plus grande que celle du 1971. Néanmoins, il se trouve dans le 1971 des copies de documents que l'on chercherait en vain dans le 1972 (2). Ainsi, les folios 329 r^o-334 r^o du manuscrit 1971, écrits de la main de van den Berch, formaient certainement, à l'origine, un cahier indépendant qui a été inséré après coup dans le manuscrit (3). Ce cahier contient la copie de neuf chartes de la cathédrale Saint-Lambert (4), quelques notes sur l'évêque Albert de Louvain (5) et deux documents de grand intérêt que

(1) Nous nous permettons de renvoyer à la note que nous avons écrite en collaboration avec J. DECKERS : *Les manuscrits 1971 (dit de Langius) et 1972 (dit de Wachtendonck) de la Bibliothèque de l'Université de Liège et le Cartulaire de la collégiale Saint-Martin de Liège*, B.C.R.H., t. CXXXVII, 1971, pp. 39-56.

(2) KUPPER et DECKERS, *op. cit.*, p. 46, 49, n.

(3) Les six feuillets ont été découpés dans le même papier, ils ont le même format et ils ont été écrits de la même encre brune.

(4) F^os 329 r^o-332 v^o. — Ces documents ont déjà fait l'objet d'une édition dans le C.S.L., t. I, n^{os} 73, 115, 134, 135, 314, t. II, n^{os} 544, 820, 833, t. VI, pp. 224-225 (analyse). Ces chartes, qui s'échelonnent de ca 1196 à 1540 concernent le domaine de Vreren que l'empereur Henri VI avait affecté à l'entretien de deux chanoines impériaux dans la cathédrale. — Plusieurs de ces documents figurent dans le ms. 1972, f^os 57 v^o-59 v^o. Ces dernières copies ont été reproduites textuellement par van den Berch dans le ms. 1971, f^os 108 v^o-111 v^o. Certaines des chartes relatives à Vreren se retrouvent donc à deux reprises dans le ms. 1971. Ceci montre bien que le cahier dont nous nous préoccupons est un ajout. Les chartes qu'il contient ont sans doute été directement copiées dans les archives de la cathédrale liégeoise.

(5) F^o 333 r^o. — La présence de ces notes s'explique par le fait que la chronique de Gilles d'Orval affirmait, — à tort, nous semble-

le héraut d'armes a sans doute retrouvés, comme les autres chartes, en compulsant les archives de la grande église de Liège. Le second document est un inventaire du trésor de la cathédrale établi en 1025 à l'initiative de l'évêque Réginard. Ce texte a été publié par E. Schoolmeesters et, plus récemment, par B. Bischoff (1). Par contre, le premier document a échappé jusqu'à présent à l'attention des historiens (2). Il s'agit d'une *conventio reconciliationis*, non datée, établie entre un évêque D. et un comte de Namur A. (3). C'est par miracle que ce document d'une importance capitale est parvenu jusqu'à nous (4).

* * *

Commençons par en donner une analyse détaillée (5).
L'évêque D. et le comte de Namur (*Nammucensis*)
A. se réconcilient sur la base de concessions réciproques:

t-il, — que l'institution des chanoines impériaux par Henri VI (voir n. préc.) était une fondation expiatoire en vue d'effacer la culpabilité de l'empereur dans le meurtre d'Albert de Louvain. Cf. KUPPER, *Raoul de Zähringen*, pp. 179-180. — Au bas du f° 333 v°, van den Berch transcrivit à l'encre noire, donc plus tard, quelques notes de lecture sans intérêt pour nous.

(1) F° 334 r°. — Ed. E. SCHOOLMEESTERS, *Un manuscrit de Langius*, LEODIUM, t. XIII, 1914-1920, pp. 44-45 et B. BISCHOFF, *Mittelalterliche Schatzverzeichnisse*, t. I, Munich, 1967, pp. 50-51, n° 43 (d'après le 1971).

(2) Assez curieusement, Schoolmeesters n'a pas remarqué ce document qui était transcrit, pourtant, juste à côté du texte qu'il publiait.

(3) F° 333 v°.

(4) Nous n'en avons pas trouvé la copie dans le ms. 1972, pas plus que dans le t. XVIII de la 2^e partie des ms. Lefort conservés aux A.E.L. Sur ce dernier ms., qui est une copie partielle du 1971, cf. S. BORMANS, *Notice d'un manuscrit intitulé: Cartulaire de van den Berch, conservé aux Archives de l'État, à Liège*, B.C.R.H., 3^e sér., t. II, 1861, pp. 276-316. — KUPPER et DECKERS, *op. cit.*, pp. 54-55 et p. 55, n. 1.

(5) Le document est publié à la fin de cette étude.

1^o) L'évêque reconnaît le pouvoir public (*potestas iuris sui*) que le comte exerçait à Dinant (*Deonant*) (1) avant que n'éclatent les hostilités (2), sous réserve, cependant, des droits que l'avoué de l'évêque pourrait faire valoir.

2^o) Le comte cède à l'évêque son alleu (*predium*) de Julémont (*Gislemont*) (3) et répare ainsi les offenses que lui et les siens ont faites au prélat. Le comte pardonne également toutes les offenses que l'évêque et les siens lui ont faites.

3^o) Le comte devient le vassal (*miles*) de l'évêque pour le « fief (*benefitium*) de Godefroid ». Si la comtesse survit à son époux et qu'elle désire devenir à son tour le vassal du prélat, elle sera investie de ce *benefitium* ; sans quoi, le fief sera cédé à son fils, héritier du comté de Namur.

4^o) En devenant vassal, le comte déclare formellement que l'évêque ne sera pas tenu de le défendre en justice devant ses pairs (*domestici*), à savoir devant les vassaux du roi. De même, l'évêque déclare que le comte ne sera pas obligé non plus de lui venir en aide contre eux (4).

(1) La forme « Deonant » est attestée au X^e s. et en 1080. Cf. M. GYSSELING, *Toponymisch Woordenboek van België, Nederland, Luxemburg, Noord-Frankrijk en West-Duitsland (voor 1226)*, t. I, Bruxelles, 1960, p. 273 et G. DESPY, *Les chartes de l'abbaye de Waulsort. Étude diplomatique et édition critique*, t. I, Bruxelles, 1957, pp. 345-346, n^o 18. — Quant à la forme « Nammucensis », elle est conforme à l'usage du XI^e s. : GYSSELING, t. II, 1960, p. 728.

(2) « ante octo dies dissensionis et contentionis inter se ». Le conflit a donc duré une huitaine de jours.

(3) Julémont : prov. de Liège, arr. de Verviers, comm. de Herve. — GYSSELING, t. I, p. 544. — La forme « Gislemont » apparaît dans l'*Obituaire de la cathédrale Saint-Lambert de Liège*, A.E.L., *Cathédrale, Secrétariat*, n^o 295, f^o 90 v^o (27 sept.) : copie d'érudit exécutée vers 1900.

(4) Nous traduisons par « déclarer formellement » l'expression « interdictum facere » et le verbe « interdicere ». En dehors de leur

5^o) Le comte de Namur exerçait jusqu'alors, au nom du roi, des droits d'avouerie sur l'abbaye de Brogne (*in Bronio*) (1) et sur d'autres biens de l'église liégeoise. Avec l'accord du comte, l'évêque va tenter d'obtenir du roi le droit d'investir lui-même le comte de l'avouerie. Si le roi refuse et que l'évêque parvient à se faire attribuer l'avouerie par un jugement de ses pairs, il pourra en investir la personne de son choix.

6^o) Le territoire (*procinctus*) de Lustin (2), qui est entre les mains du comte, sera remis à l'évêque, dans son intégralité, jusqu'à la rive de la Meuse.

L'identification des deux contractants ne présente aucune difficulté. En raison de tout ce qui précède, nous pouvons affirmer sans hésitation qu'il s'agit de l'évêque Théoduin (*Dietwinus*) de Liège et du comte Albert II de Namur. Dès lors, il apparaît, en combinant les dates des deux règnes, que le document a été rédigé entre 1048

sens prohibitif, qui est le plus fréquent, ces mots peuvent signifier, dans la langue classique, « rendre un arrêt », « enjoindre » etc. En particulier, lorsqu'ils sont utilisés avec « ut » ou avec le subjonctif, ce qui est précisément le cas ici. — Par ailleurs, nous admettons que le sujet du verbe « auxiliari » est le comte. — Le sens du mot « domesticus » est difficile à préciser. Le contexte nous invite à ne pas traduire ce mot par « ministerialis ». Nous croyons que ces « domesticus », qui sont « milites regis », c'est-à-dire vassaux du roi, et devant lesquels le comte et l'évêque sont susceptibles de comparaître, sont les membres de la « curia » royale, donc les pairs de nos deux antagonistes. Notons que le mot « domesticus » apparaît derechef, avec le même sens, dans le paragraphe 5. — Cf. NIERMEYER, *Lexicon minus*, p. 348, v^o « domesticus ».

(1) Brogne, act. Saint-Gérard : prov. et arr. de Namur, cant. de Fosses-la-Ville, comm. de Mettet. — GYSSELING, t. I, pp. 191-192.

(2) Lustin : prov., arr. et cant. de Namur, comm. de Profondeville. — GYSSELING, t. I, p. 641.

et 1064. Il est possible de rapprocher davantage les *termini*. À plusieurs reprises, l'accord mentionne le souverain, or c'est toujours le titre de *rex* qui lui est attribué. Effectivement, depuis la mort d'Henri III, survenue en 1056, jusqu'au couronnement impérial d'Henri IV en 1084, il n'y a plus d'empereur : il y a seulement un roi de Germanie. Par conséquent, notre document date de 1056-1064. À n'en pas douter, nous sommes en présence de l'accord scellant la réconciliation entre le comte et l'évêque à l'issue du conflit qui eut lieu, selon Gilles d'Orval, dans le courant de l'année 1061.

Du point de vue de la diplomatie épiscopale liégeoise des XI^e et XII^e siècles, la *conventio* entre Théoduin et Albert de Namur revêt un caractère assez exceptionnel : c'est un des rares documents de ce type (1) que nous ayons conservés et c'est même le seul « traité de paix » entre un évêque et un prince territorial dont le texte soit parvenu jusqu'à nous (2). Il a vraisemblablement été rédigé par la chancellerie épiscopale liégeoise, — ou du moins, par ce qui en tenait lieu. En effet, le rédacteur du document a utilisé un formulaire dont nous avons retrouvé la trace

(1) Sur les « conventiones » en tant que documents diplomatiques, cf. J. RIEDMANN, *Die Beurkundung der Verträge Friedrich Barbarossas mit italienischen Städten...*, Vienne, 1973. — Une « conventio » fut également établie en 1002 entre l'évêque Notger et l'abbé Ingelard de Saint-Riquier (HARIULF, *Chronique de l'abbaye de Saint-Riquier*, éd. F. LOT, Paris, 1894, pp. 170 sv.). Une autre en 1025-1034 entre l'évêque Réginard et Lambert d'Oteppe (P. BONENFANT, *Les chartes de Réginard, évêque de Liège, pour l'abbaye de Saint-Laurent. Étude critique*, B.C.R.H., t. CV, 1940, pp. 335-336, n° 1 [doc. suspect]).

(2) Il semble qu'une convention ait été rédigée en 1179 à l'issue de la guerre entre l'évêque de Liège Raoul de Zähringen et le comte Gérard de Looz. Cf. *Gesta abbatum Trudonensium*, Cont. II^e, lib. IV, ch. 29, éd. C. de BORMAN, t. II, Liège, 1877, pp. 78-79.

dans la notice d'inféodation du comté de Hainaut rédigée à Liège en 1071 (1).

Le premier paragraphe de la convention concerne Dinant. Vers le milieu du XI^e siècle, cette ville avait encore deux maîtres : l'évêque de Liège et le comte de Namur (2). En 985 et en 1006, les rois Otton III et Henri II confirmèrent les biens et les droits que l'évêque y détenait (3). Ces biens jouissaient de l'immunité et appartenaient certainement à l'église liégeoise depuis fort longtemps (4). Mais c'est le comte de Namur, incon-

(1) « Comes miles effectus est domni episcopi pro beneficio Godefridi ». Convention de 1056-1064, § 3. — « dux Godefridus miles effectus est domini episcopi Dietwini, accepto ab eo hoc beneficio. » Notice de 1071, éd. E. PONCELET, C.S.L., t. VI, p. 240, n° 3. — Sur ce dernier document, voir F. L. GANSHOF, *Note sur le rattachement féodal du comté de Hainaut à l'église de Liège*, dans *Miscellanea J. Gessler*, t. I, Anvers, 1948, pp. 513-514.

(2) Cf. H. PIRENNE, *Histoire de la constitution de la ville de Dinant au moyen âge*, Gand, 1889. — G. DES MAREZ, *La ville dans la période préconstitutionnelle. Dinant*, dans ID., *Études inédites publiées par un groupe de ses anciens élèves*, Bruxelles, 1936, pp. 69-83. — ROUSSEAU, *Actes*, pp. LXX-LXXXIII, LXXVII-LXXXII et *Comment Dinant est devenue une ville liégeoise*, LE GUETTEUR WALLON, 1960, pp. 62-76. — G. ROTTHOFF, *Studien zur Geschichte des Reichsguts in Niederlothringen und Friesland während der sächsisch-salischen Kaiserzeit*, Bonn, 1953, p. 63. — J. GAIER-LHOEST, *L'évolution topographique de la ville de Dinant au moyen âge*, Bruxelles, 1964.

(3) M.G.H., D.D., *Otto III.*, éd. Th. SICKEL, Hanovre, 1893, p. 414, n° 16. — *Heinrich II.*, éd. H. BRESSLAU, 1900-1903, p. 142, n° 115.

(4) Comme l'indiquent les diplômes cités n. préc. — Voir aussi GAIER-LHOEST, *op. cit.*, pp. 20, 27-28 qui se base, en partie, sur des sources tardives. — Depuis le très haut moyen âge, Dinant était vraisemblablement une résidence épiscopale. Cf. F. ROUSSEAU, *La Meuse et le pays mosan en Belgique. Leur importance historique avant le XIII^e siècle*, A.S.A.N., t. XXXIX, 1930, pp. 41-42 et *Comment Dinant est devenue une ville liégeoise*, pp. 68-69.

testablement, qui était le principal personnage de la localité. Il n'y possédait pas moins de six églises et, de surcroît, il exerçait, au nom du roi, les prérogatives comtales, — monnaie, tonlieu, marché, justice, etc. Les droits du comte de Namur à Dinant ont fait l'objet d'un « record » célèbre rédigé, pensons-nous, entre 1056 et 1064 et peut-être vers 1061 (1).

Un diplôme du roi Henri IV délivré à Aix le 25 juin 1070 mentionne une sentence de la cour royale qui donne à l'évêque le droit de reconstruire le château (*castrum*) (2)

(1) Publié par F. ROUSSEAU, *Actes*, pp. 87-91, n° 1, qui le date de 1047-1064. En effet, le « record » mentionne la collégiale namuroise de Saint-Aubain qui fut fondée en 1047 et il est certain qu'il fut rédigé sous le règne d'Albert II († 1063/1064). Dans le document, il est toujours question du « rex » et non pas de l'« imperator ». Le « terminus a quo » peut donc être fixé à l'année 1056, date de la mort d'Henri III. Il est vraisemblable, comme le constate M. Rousseau, que « le document a été rédigé, en faveur du comte, à une époque où ce dernier se trouvait en contestation avec l'évêque de Liège ». Donc, vers 1061, si l'on adopte la date donnée par Gilles d'Orval. Selon G. DESPY, le relevé des droits du comte de Namur à Dinant mériterait un nouvel examen : *Naissance de villes et de bourgades, dans La Wallonie, le pays et les hommes. Histoire, économies, sociétés*, t. I, Bruxelles, 1975, p. 118.

(2) Ce mot peut signifier « agglomération fortifiée » ou « château ». Dans la région mosane, « castrum » est en effet souvent utilisé avec le premier sens (cf. A. JORIS, *À propos de « burgus » à Huy et à Namur*, dans *Festschrift E. Ennen*, Bonn, 1972, pp. 193, 196-199). M^{me} GAIER-LHOEST, *op. cit.*, p. 37, n. 42 et 44 est d'avis qu'en 1070, c'est bien de « fortifications urbaines » qu'il est question. Nous pensons que « castrum » désigne plutôt le château qui surplombe la ville. Dans le même diplôme, Henri IV confirme à l'évêque le château d'Argenteau, « castrum quod dicitur Argenteu » et lui cède celui de Dinant, « illud vero castrum quod est in Dienant » : il s'agit donc du « château qui se trouve à Dinant » et non pas de l'« agglomération fortifiée de Dinant ». — Selon le témoignage d'une source tardive, le château (« castrum ») de Dinant aurait été construit, — par le roi, le comte ou l'évêque ? — sous l'épiscopat

et lui attribue la monnaie, le tonlieu et le marché tenus jusque-là par le comte (1). Effectivement, en 1096, Otbert dispose du tonlieu et du marché en faveur de l'église Notre-Dame de Dinant (2). Quant au droit de battre monnaie, il semble bien que l'évêque l'ait « rétrocedé » au comte de Namur (3). Quoi qu'il en soit, à partir de 1070, la position de l'évêque à Dinant devient prédominante et elle ne cessera de grandir. Le comte de Namur est littéralement évincé au profit de son rival (4).

de Nithard (1037-1042) : *Gesta pontificum Leodiensium abbreviata*, éd. J. HELLER, M.G.H., SS., t. XXV, Hanovre, 1880, p. 131 (milieu du XIII^e s.).

(1) M.G.H., DD., *Heinrich IV.*, éd. D. von GLADISS, Berlin-Weimar, 1941-1959, pp. 295-296, n° 234.

(2) S. BORMANS, *Cartulaire de la commune de Dinant*, t. I, Namur, 1880, p. 13, n° 3. — Il semble que le comte de Namur ait conservé des droits sur le tonlieu jusqu'en 1080 au moins. À cette date, en effet, il confirme — « petitione adstantis episcopi » — l'exemption de tonlieu dont jouissaient à Dinant les ressortissants de l'abbaye de Waulsort. Sans doute l'évêque avait-il « rétrocedé » ce droit au comte, en même temps que la monnaie. DESPY, *Chartes de Waulsort*, t. I, p. 346, n° 18.

(3) Après 1070, le comte de Namur continue de frapper monnaie à Dinant, tandis que l'évêque de Liège ne fait pas usage de son droit avant 1240. Cf. G. ALBRECHT, *Das Münzwesen im niederlothringischen und friesischen Raum vom 10. bis zum beginnenden 12. Jahrhundert*, Hambourg, 1959, pp. 62-64. — GAIER-LHOEST, *op. cit.*, p. 37. — H. FRÈRE, *Le droit de monnaie de l'évêque de Liège*, REVUE NUMISMATIQUE, VI^e sér., t. VIII, 1966 (1967), pp. 79-80. — Il est normal que la « rétrocession » de la monnaie dinantaise au comte de Namur ne soit pas mentionnée dans le diplôme de 1070. Cette action juridique — s'il en est — concerne l'évêque et le comte, tandis que le diplôme royal rapporte une autre action intéressant le roi et l'évêque.

(4) Le moine Jocundus se fait probablement l'écho d'une tradition d'origine liégeoise lorsqu'il écrit, vers 1070 précisément, que Dinant était un ancien alleu de l'évêque de Tongres Monulphe (*ca* 560) ; la propagande liégeoise, à ce qu'il semble, était efficace !

En 1155, l'empereur Frédéric I^{er} confirmait à l'église liégeoise « le château de Dinant, l'abbaye et la ville avec toutes leurs dépendances » (1).

La convention de 1056-1064 a donc été rédigée à une époque où le comte de Namur était toujours le premier personnage de la localité. Mais les visées de l'évêque apparaissent déjà nettement : au cours du conflit, dont Dinant fut sans doute un des objets, l'évêque a vraisemblablement mis la main sur une partie, voire sur la totalité des biens et des droits que le comte détenait dans la ville, puisque Théoduin, si nous comprenons bien, est tenu de les lui rendre. Une réserve est formulée cependant pour certains droits revendiqués par l'avoué de l'évêque. On prévoit donc à son sujet un accord ultérieur. Vers 1060, l'avoué de l'église de Liège à Dinant était le comte Gothelon de Montaigu († 1064) (2).

Le comte de Namur cède à l'évêque son alleu de Julémont dans le Pays de Herve. Au siècle suivant, l'église liégeoise agrandira ce domaine par l'acquisition d'un nouvel alleu (3). Le *predium* de Julémont n'avait probable-

JOCUNDUS, *Vita Sancti Servatii*, éd. P. C. BOEREN, dans *Jocundus, biographe de saint Servais*, La Haye, 1972, p. 200.

(1) « castrum de Dinant et abbatia et villa et omnibus appenditiis suis ». M.G.H., DD., *Friedrich I.*, éd. H. APPELT, Hanovre, 1975, p. 207, n° 123. — « Dienant cum castro ». Bulle d'Adrien IV (1155). C.S.L., t. I, p. 75, n° 45. — P. JAFFÉ et S. LOEWENFELD, *Regesta pontificum Romanorum*, 2^e éd., t. II, Leipzig, 1888, p. 136, n° 10446 (1154-1159). — J. RAMACKERS, *Papsturkunden in den Niederlanden*, t. II, Berlin, 1934, pp. 204-205, n° 77 (1155). — Dans ces deux textes, le mot « castrum » a le sens de « château ». Cf. ci-dessus p. 11, n. 2.

(2) C. G. ROLAND, *Les seigneurs et comtes de Rochefort*, A.S.A.N., t. XX, 1893, pp. 70-93. — L'avoué épiscopal est mentionné dans l'énumération des droits du comte de Namur à Dinant : ROUSSEAU, *Actes*, p. 90, l. 27, p. 91, l. 3. — Cf. PIRENNE, *op. cit.*, pp. 3, 12, 16.

(3) Cédé par une certaine Godeza en 1117 : C.S.L., t. I, pp. 53-54, n° 33. Cf. *Ibid.*, p. 374, n° 296 (1236). — Il s'agit de la trans-

ment pas été choisi au hasard : proche de Liège, il intéressait l'évêque, mais situé dans une région assez éloignée du Namurois, il pouvait, sans grand dommage, être distrait des possessions comtales.

Albert II devient le vassal de Théoduin pour le *benefitium Godefridi*. De quel fief pourrait-il bien s'agir ? Une disposition particulière du traité va nous mettre sur la voie. Il est prévu qu'à la mort du comte, son épouse pourra, si elle en exprime le désir, se faire investir du fief. Pareille clause laisse supposer que la comtesse avait certains droits sur ce bien. Or Régeline, épouse d'Albert II, était la fille de Gothelon I^{er}, duc de Haute et de Basse-Lotharingie (1023-1044) (1). Il est donc très probable que le « fief de Godefroid » soit un bien tenu jadis de l'évêque de Liège par le père de la comtesse ou même par son oncle, le duc Godefroid I^{er} de Basse-Lotharingie (1012-1023) (2).

La possibilité est laissée à la comtesse de Namur de devenir un jour *miles* de l'évêque de Liège. Aussi, notre document, rédigé en 1056-1064, apparaît-il, dans le royaume de Germanie, comme un des premiers textes où l'on admet qu'une femme puisse recueillir la succession d'un fief (3).

formation d'un alleu en censive. Cf. A. JORIS, *Conversion d'alleux en censives et pratiques testamentaires dans la région liégeoise au XII^e siècle*, dans *Miscellanea J. F. Niermeyer*, Groningue, 1967, p. 222.

(1) ROUSSEAU, *Actes*, pp. LVII-LVIII. — Gothelon est un diminutif de Godefroid.

(2) Il n'est pas exclu non plus qu'il s'agisse d'un fief précédemment attribué à l'avoué de Dinant Gothelon de Montaigu.

(3) Cf. F. L. GANSHOF, *Qu'est-ce que la féodalité ?* 4^e éd., Bruxelles, 1968, p. 129, qui considère l'inféodation du comté de Hainaut à la comtesse Richilde par le duc de Basse-Lotharingie en 1071 comme un des premiers exemples de succession féminine à un fief en Germanie.

Le paragraphe suivant est d'interprétation plus délicate. Nous le comprenons de la manière suivante : l'évêque n'est pas tenu de défendre son nouveau vassal si ce dernier est invité à comparaître devant ses pairs les vassaux du roi, c'est-à-dire devant la *curia* royale ; de son côté, le comte n'est pas tenu non plus de prêter aide à son nouveau seigneur au cas où ce dernier devrait se présenter devant ladite juridiction. Il s'agit là d'une clause restrictive assez surprenante. Par exemple, lorsque le comte de Hainaut deviendra le vassal direct de l'évêque de Liège, en 1076, il sera stipulé que « si le seigneur empereur des Romains convoque le comte de Hainaut à sa cour pour quelque affaire, l'évêque de Liège doit ester en droit et répondre pour lui » (1). S'il n'en est pas ainsi dans la convention de 1056-1064, c'est peut-être en raison du conflit qui vient d'opposer le comte à l'évêque, l'un comme l'autre envisageant la possibilité d'être convoqué à la cour royale pour répondre de ses actes.

Le comte de Namur exerçait des droits d'avouerie sur l'abbaye de Brogne et sur d'autres biens qui appartenaient à l'église liégeoise (2). Il tenait directement ces

(1) « Si dominus imperator Romanorum comitem Hanoniensem ad curiam suam invitaverit ob aliquam causam, episcopus Leodiensis [...] debet [...] pro eo in curia juri stare et respondere. » GISLEBERT DE MONS, *Chronicon Hanoniense*, ch. 9, éd. L. VANDERKINDERE, Bruxelles, 1904, p. 13. — Cf. GANSHOF, *Qu'est-ce que la féodalité ?* pp. 88-89, à qui nous empruntons la traduction, et *Note sur le rattachement féodal*, pp. 515-516. — Sur l'interprétation du paragraphe, voir nos remarques ci-dessus p. 7, n. 4.

(2) Brogne est mentionnée pour la première fois parmi les possessions de l'église liégeoise dans un diplôme interpolé de 992. Mais l'interpolation ne concerne pas le statut juridique du monastère. Brogne est de nouveau confirmée à saint Lambert en 1006 : M.G.H., DD., *Otto III.*, p. 503, n° 92. — *Heinrich II.*, p. 142, n° 115. — Cf. F. BALX, art. *Brogne* dans *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, t. X, Paris, 1938, col. 821. —

avoueries des mains du roi. Autrement dit, son action échappait entièrement au contrôle de l'évêque. Le comte de Namur ne s'opposera pas à ce que Théoduin soit investi par le roi de ces différentes avoueries dont, à son tour, il investira le comte. Si le roi n'accepte pas cet arrangement, et que l'évêque parvient à se faire attribuer les avoueries par un jugement de la cour royale, il pourra les donner à la personne de son choix (1). Visiblement, — pour autant que notre explication de ce texte fort ténébreux soit exacte (2), — le comte se soumet ici à la loi du vainqueur. En fait, ni la première, ni la seconde solution ne vont prévaloir. Au XII^e siècle, en effet, le comte de Namur continue d'exercer un droit de protection sur l'abbaye de Brogne et il le fait toujours au nom du roi. Depuis 1131, toutefois, son pouvoir n'est plus une *advocatio*, — comme en 1056-1064, — mais une *defensio* (3).

F. L. GANSHOF, *Note sur une charte de saint Gérard pour l'église de Brogne*, dans *Études dédiées à F. Courtoy*, t. I, 1952, p. 245 et n. 2. — Voir les remarques d'E. SABBE, qui considère que Brogne se trouvait, au X^e s., sous la *tutelle* de l'évêque ; il ne serait pas question d'une véritable incorporation à l'église liégeoise : *Étude critique sur la biographie et la réforme de Gérard de Brogne*, dans *Mélanges F. Rousseau*, Bruxelles, 1958, pp. 518, 523. — Cf. J. WOLLASCH, *Gerard von Brogne und seine Klostergründung*, *REVUE BÉNÉDICTINE*, t. LXX, 1960, pp. 15, 79-81.

(1) Voir ci-dessous, p. 18, n. 2.

(2) Ce paragraphe 5 est rédigé en dépit du bon sens. On pouvait s'attendre, logiquement, à ce que l'évêque cherche tout d'abord à obtenir du roi le droit d'attribuer les avoueries à l'homme de son choix. En cas d'échec, il lui restait la possibilité d'obtenir l'avouerie en s'engageant à la céder au comte de Namur. La convention prescrit tout juste le contraire : l'évêque demandera d'abord le moins et s'il échoue, il réclamera le plus ! Au vrai, les incorrections et les obscurités sont fréquentes dans les textes de ce type. Voir notamment GANSHOF, *Note sur le rattachement féodal*, pp. 513-514.

(3) Cf. L. GÉNICOT, *Monastères et principautés en Lotharingie*, pp. 62-63 et les textes cités pp. 102-105. En 1062-1102, le comte

La nuance est importante, car si l'avouerie est, pour celui qui l'exerce, une source d'appréciables revenus, la « défense », par contre, est en principe gratuite (1). La transformation subie par les pouvoirs de protection que le comte de Namur assumait à Brogne ne paraît pas antérieure au XII^e siècle. Il est clair cependant que le cinquième paragraphe de notre *conventio* est une étape de cette évolution (2).

L'abbaye de Brogne redoutait la menace que faisaient peser sur elle les ambitions territoriales du comte de Namur. Sous l'épiscopat de Théoduin, le monastère tenta de se soustraire, d'une part, à ses obligations vis-à-

de Namur porte toujours le titre d'avoué. Il apparaît pour la première fois comme « défenseur » dans le document de 1131 cité n. sv.

(1) « nec in abbatia jam facta de fundo aliquam affectat advocatorem ; sed ex mandato regali, si vocatus fuerit ab abbate, pro solo suae interventionis ad Deum commercio sibi debere defensionem ». — « nullam sui consilii sive defensoriae potestatis retributionem debet habere ». Droits du comte de Namur à Brogne consignés dans une charte épiscopale liégeoise de 1131, éd. E. DEL MARMOL, A.S.A.N., t. V, 1857-1858, p. 431. — Cf. GÉNICOT, *op. cit.*, p. 63, n. 15 et R. LAPRAT, art. *Avoué, avouerie ecclésiastique*, dans *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, t. V, Paris, 1931, col. 1229, 1234. — F. ROUSSEAU, *Les chartes de Brogne du fonds de Stassart*, B.C.R.H., t. CXXV, 1959, pp. 365-368. — Dès 1157 cependant, la « defensio » du comte de Namur à Brogne est assimilée à une « advocatio ». — Dans la Champagne des XI^e et XII^e siècles, les mots « advocatio » et « defensio » sont synonymes. Vers 1125 se répand le mot « custodia » qui désigne une avouerie purgée de ses abus : M. BUR, *La formation du comté de Champagne, v. 950-v. 1150*, Nancy, 1977, pp. 385-387, 391.

(2) Dans sa charte du 24 août 1066 en faveur de Notre-Dame de Huy, Théoduin stipule « legitimus advocatus eis preesset ad defensionem, non ad exactionem ». Ed. L. F. GÉNICOT, *Le chapitre de Huy au tournant des XII^e et XIII^e siècles. Vie commune, domaine et prévôté*, REVUE D'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE, t. LIX, 1964, p. 40, n^o 1.

vis de l'évêque (1) et, d'autre part, à la juridiction de son avoué (2). Dans le cas présent, l'abbaye aurait joué la carte de l'évêque avec l'espoir d'évincer le comte. De ses deux maîtres, c'était sans doute l'avoué qu'elle considérait, à juste titre, comme le personnage le plus encombrant (3).

Le dernier paragraphe concerne Lustin. Les sources relatives à ce petit territoire (4) sont fort peu nombreuses,

(1) Et notamment au versement de l'« obsonium ».

(2) Voir sur ce point la belle démonstration de J. M. DE SMET, *Recherches critiques sur la Vita Gerardi abbatis Broniensis*, REVUE BÉNÉDICTINE, t. LXX, 1960, pp. 5-61. — Notons que le passage interpolé — vers 1074-1075, selon DE SMET, p. 13, n. 4, pp. 27-28, — du diplôme de 992 (ci-dessus p. 15, n. 2) donne à l'évêque de Liège et à l'abbé le droit d'attribuer l'avouerie de Brogne à n'importe quel prince du royaume, au cas où le comte de Namur outrepasserait ses droits.

(3) Dans l'énumération des droits qu'il exerce à Dinant, le comte de Namur fait spécifier qu'il est avoué des biens de Saint-Martin à Sorinnes (?), de Stavelot, Lobbes, Waulsort, Hastière et Saint-Aubain de Namur. Il semble que l'avouerie comtale sur certains de ces biens ait été contestée par l'évêque et par son avoué. Souvenons-nous que la « conventio » mentionne l'avouerie comtale à Brogne « et ceteris locis ecclesiae ». Cf. ROUSSEAU, *Actes*, pp. 90-91, n° 1. — GAIER-LHOEST, *op. cit.*, p. 36 et n. 36.

(4) Notre texte parle du « procinctus » de Lustin et le diplôme de 1070 (voir ci-après) précise : « comitatus ». Ces deux termes sont utilisés simultanément dans la charte de l'évêque Wazon pour Saint-Barthélemy datée de 1046. Le comte de Louvain donne au prélat 14 manses à Villers-le-Bouillet : « Dedit etiam mihi in eodem loco comitatum cum procinctu totius villae et appendiciorum ejus, in agris et wariscapiis, in propriis et alienis allodiis ». BIBLIOTHÈQUE DE L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE, ms. 1972, f° 20 v°-21 r°. — MIRAEUS et FOPPENS, *Opera diplomatica...*, t. III, Louvain-Bruxelles, 1734, p. 303. — J. PAQUAY, *La collégiale Saint-Barthélemy à Liège. Inventaire analytique des chartes*, Liège, 1935, p. 93, n° 4. — Lustin et ses environs formaient donc un petit territoire immunisé dont le détenteur jouissait de l'exercice des droits comtaux. Cf. NIERMEYER, *Lexicon minus*, pp. 855-856, v° « procinctualis »,

aussi les lumières que la convention nous apporte à son sujet seront-elles bien accueillies (1).

Les inventaires des chartes de la collégiale Notre-Dame de Huy, qui datent du XVIII^e siècle, mentionnent un accord établi en 1040 entre le comte de Namur et l'église hutoise au sujet de leur juridiction sur le village de Lustin. Ce bien avait jadis été donné à l'église de Liège par l'évêque Francon († 901) (2). Nous pouvons par conséquent affirmer que vers le milieu du XI^e siècle, l'évêque de Liège, — peut-être directement mais de toute manière par l'intermédiaire de l'église hutoise, — et le comte de Namur jouissaient, l'un et l'autre, de certains droits sur la localité. Or en 1066, Théoduin concède à Notre-Dame de Huy le domaine de Lustin avec son église et toutes ses dépendances. Cette

« procinctus ». — L. VANDERKINDERE, *La formation territoriale des principautés belges au moyen âge*, t. II, Bruxelles, 1902, p. 192.

(1) Cf. C. G. ROLAND, *La Meuse de Revin à Andenne*, A.S.A.N., t. XXIX, 1910, pp. 90-92 et *Les pagi de Lomme et de Condrex et leurs subdivisions. Étude de géographie historique*, *ibid.*, t. XXXIV, 1920, pp. 121-122. — ROUSSEAU, *Actes*, pp. LXVIII-LXIX. — F. JACQUES, *Profondeville, « villa à l'extrémité du domaine »*, dans *Mélanges F. Rousseau*, 1958, pp. 379-381. — M. VAN REY, *Die Lütticher Gaue Condrex und Ardennen im Frühmittelalter. Untersuchungen zur Pfarrorganisation*, Bonn, 1977, pp. 184, 583-584.

(2) « Concordia inter comitem Namurcensem et capitulum super jurisdictione villarum de Lustin, Maillien etc. anno 1040. » BIBLIOTHÈQUE CENTRALE DES CHIROUX (LIÈGE), ms. 954, p. 202 et ARCHIVES DE L'ÉTAT À HUY, *Collégiale Notre-Dame*, n° 1, f° 96 v°. Analyse publiée d'après le manuscrit de Huy par ROUSSEAU, *Actes*, p. 74, n° 2. — Selon ANSELME, *Gesta episcoporum Leodiensium*, lib. II, ch. 19, éd. R. KOEPKE, M.G.H., SS., t. VII, Hanovre, 1846, p. 200, l. 1-2 et n.b., l'évêque Francon donna le bien de *Iustinum* à l'église liégeoise. En réalité, il s'agit de Lustin (*Lustinum*) comme le prouve la leçon du meilleur manuscrit : ARCHIVES DE L'ABBAYE D'AVARBODE, sect. IV, n° 12, f° 66. — Sur ce ms, cf. G. KURTH, *Notice sur un manuscrit d'Hariger et d'Anselme conservé à l'abbaye d'Averbode*, B.C.R.H., 4^e sér., t. II, 1875, pp. 377-394.

donation, notons-le, ne se fait pas sans le consentement du comte de Namur qui souscrit la charte épiscopale (1). Enfin, le diplôme du 25 juin 1070 en faveur de l'église liégeoise, par lequel Henri IV lui attribue Dinant, constate aussi la donation du *comitatus*, — c'est-à-dire de l'exercice des droits comtaux, — à Lustin (2). L'éditeur des actes d'Henri IV, D. von Gladiss, pensait qu'il s'agissait là d'une interpolation. Cet érudit n'a malheureusement pas justifié son point de vue mais on peut supposer que la mention de Lustin à l'endroit où il était question de Dinant lui paraissait insolite (3). Si les deux localités sont citées ensemble, c'est vraisemblablement parce qu'elles ont été attribuées à l'église liégeoise par une même sentence de la cour royale. Or l'une et l'autre ont précisément fait l'objet de dispositions particulières dans le traité de paix conclu entre Théoduin et Albert II. Il semble donc bien qu'en ce qui concerne Dinant et Lustin, le conflit entre l'évêque de Liège et le comte de Namur ait été finalement réglé à la *curia* d'Aix-la-Chapelle au mois de juin 1070. Dans le diplôme, la donation de Lustin n'est donc pas une interpolation : Henri IV entérinait tout simplement ce que la convention de 1056-1064 avait prévu.

* * *

Parvenu presque miraculeusement jusqu'à nous, l'accord de 1056-1064 nous est apparu comme un texte d'un

(1) « *cortem Lustin cum ecclesia et omnibus appenditiis suis.* » Ed. GÉNICOT, *op. cit.*, Rev. d'Hist. Eccl., t. LIX, 1964, pp. 39-40, n° 1.

(2) M.G.H., DD., *Heinrich IV.*, p. 296, n° 234.

(3) « *Concedimus etiam [in Dienant] monetam, teloneum, mercatum, ut hec libere teneat episcopus que comitatum de Lustin, presertim cum hec iudicio fidelium nostrorum in nostras manus pervenerint et legitime fieri possit.* »

intérêt capital, tant du point de vue diplomatique que du point de vue historique.

Du point de vue diplomatique, parce qu'il est un des seuls documents de cette espèce que les archives de l'église liégeoise des XI^e et XII^e siècles nous aient légués. Du point de vue historique, parce que dans une région où les sources sont malheureusement trop rares, ce traité de paix nous apporte, sur des problèmes d'une importance considérable, des lueurs qu'on n'attendait plus.

La véracité de ce document ne nous paraît pas discutable. Il s'intègre sans aucune difficulté dans le contexte au sein duquel il est censé avoir été rédigé. Si toutes les dispositions qu'il renferme n'ont pas été appliquées à la lettre, c'est probablement parce qu'elles étaient subordonnées à l'agrément et à la décision de la cour royale (1).

Enfin, si l'on replace le traité dans le cadre de la politique territoriale de l'évêque Théoduin, on s'aperçoit qu'il a été négocié à un moment crucial. À l'issue d'une guerre dont il est visiblement sorti vainqueur, l'évêque arrache au comte de Namur plusieurs domaines (2) et

(1) À moins, comme nous le suggère le Professeur A. Verhulst, que la « conventio » ne soit qu'un simple projet, ce qui expliquerait peut-être la tradition manuscrite, pour le moins détestable, de notre document. Toutefois, nous ne croyons pas que cette dernière particularité soit un élément de suspicion : la notice d'inféodation du comté de Hainaut mentionnée ci-dessus p. 10, n. 1 est parvenue jusqu'à nous dans des conditions fort semblables : cf. KUPPER et DECKERS, *Les manuscrits 1971 (dit de Langius) et 1972 (dit de Wachtendonck)*, p. 46, n. 3.

(2) En plus de Julémont et de Lustin, le comte de Namur a peut-être été obligé de céder Ouffet dans le Condroz. Un record de 1527 copié en 1645 affirme que le ban d'Ouffet a été cédé à l'église liégeoise par le comte Albert II de Namur et son épouse Régeline, donc entre 1018 et 1064. Ed. E. SCHOOLMEESTERS, *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. XVII, 1881,

en particulier le territoire de Lustin, position stratégique importante située sur la rive droite de la Meuse en amont de Namur (1).

La victoire militaire de l'évêque et la convention qui suivit marquent la fin de la première phase du conflit. La seconde phase de ce conflit se solde par une victoire diplomatique de Théoduin. Ce dernier n'obtient pas seulement la confirmation de Lustin mais fait aussi l'acquisition de Dinant. Il ne faut pas sous-estimer l'importance de ces succès. Le comte de Namur perdait deux têtes de pont sur la rive droite de la Meuse au profit de l'église de Liège (2).

p. 92, n° 14. — Cf. ROLAND, *Les pagi*, p. 126. — ROUSSEAU, *Actes*, p. CXXV, 74, n° 3.

(1) La convention est très précise sur ce point : « Lustin [...] remisit [...] undique usque ad ripam Mosae ».

(2) Au terme de cette étude, il nous reste l'agréable devoir de remercier les commissaires qui ont bien voulu examiner notre travail et nous communiquer des remarques dont nous avons tiré le plus grand profit : notre maître, le Professeur A. Joris, M. le Conservateur J. Bovesse, MM. les Professeurs R. van Caenegem et A. Verhulst. Qu'ils reçoivent ici l'expression de toute notre reconnaissance.

ÉDITION

À l'issue d'un conflit entre l'évêque de Liège Théoduin et le comte de Namur Albert II, les adversaires se réconcilient sur la base d'une convention relative à leurs droits sur la ville de Dinant, l'alleu de Julémont, le « fief de Godefroid », l'avouerie de Brogne et le territoire de Lustin.

[1056-1064]

A. ORIGINAL perdu.

B. COPIE du XVII^e s. par le héraut d'armes liégeois Henri van den Berch dans la *Collectio variorum diplomatum et actorum Ecclesiae et Patriae Leodiensis...*, BIBLIOTHÈQUE DE L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE, ms. n^o 1971, f^o 333 v^o. Sans indication de source, mais probablement d'après l'original, ou une copie, qui reposait dans les archives de la cathédrale Saint-Lambert.

La copie de van den Berch est transcrite en texte suivi et ne comporte pas de ponctuation. Pour des raisons de clarté et pour faciliter les références, nous avons divisé le document en paragraphes.

Haec est conuentio reconciliationis domni episcopi D[ietwini] et Nammucensis comitis A[lberti].

[1] Domnus episcopus recognouit ei potestatem iuris sui quam ipse comes tenuit Deonant ante octo dies dissensionis et contentionis inter se, hac tamen ratione ut quicquid aduocatus ecclesiae et episcopi haberet legaliter contradicere, comes consensualiter ei allocaret.

[2] Predium quod dicitur Gislemont dedit comes domno episcopo, pacificans se et suos omnes de omnibus in quibus

offenderant gratiam episcopi ; ipse quoque comes perdonavit omnia in quibus eum episcopus et sui offenderant.

[3] Comes miles effectus est domni episcopi pro beneficio Godefridi, hac ratione ut si eum comitissa superuixerit et miles uellet fieri, concederetur ei, sin autem illi filio et heredi qui Nammuco praeeset.

[4] Ubi uero miles effectus est, fecit quoddam interdictum ut episcopus non haberet de eo iustificare illis suis domesticis qui essent milites regis ; episcopus uero e contra interdixit quod contra eos non auxiliaretur ei (1).

[5] De aduocatione etiam in Bronio et ceteris locis ecclesiae quas comes tenet de manu regis, laudatum est a comite ut si episcopus a rege posset impetrare, sibi concederentur dono domni episcopi ; si autem rex hoc consentire nollet et episcopus eas iudicio domesticorum suorum a potestate regis torquere posset, in potestate ei esse[n]t (*) cui eas donaret.

[6] Procinctum quoque de Lustin quod tunc tenuit, comes remisit domno episcopo undique usque ad ripam Mosae.

(*) esset *B.* — Ce verbe doit être au pluriel, sans quoi la phrase serait incompréhensible. Le sujet — sous-entendu — est « aduocationes ».

(1) Sur les problèmes d'interprétation que pose ce paragraphe, voir ci-dessus, p. 7, n. 4.